

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire du cheminement piétonnier – barrage Montalivet – CAEN – *CAEN CA BOUGE* »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande de la société EXAEQUO SPORT ET EVENEMENTIEL en date du 20 septembre 2023, pour l'organisation de la manifestation « CAEN CA BOUGE », les 7 et 8 octobre 2023 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation il est nécessaire de modifier temporairement le cheminement piétonnier sur le barrage Montalivet à Caen.

ARRETE

Article 1 : Le cheminement piétonnier est temporairement **interdit** le 7 octobre 2023 de 19 h 30 à 00 h 00, sur le barrage Montalivet, sur la commune de Caen, conformément au plan joint, afin de permettre le déroulement de la manifestation « Caen ça bouge ».

La zone de la manifestation, objet du présent arrêté, sera libérée après le passage des derniers coureurs.

En cas de motifs impérieux ou pour toute urgence, les agents de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, les forces de l'ordre ainsi que les services de secours seront autorisés à cheminer sur le barrage.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur pendant la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

Également l'organisateur aura la charge de mettre en place une **déviaton** invitant les piétons à emprunter une autre voie pendant la manifestation.

Des signaleurs seront postés à chaque extrémité du barrage afin d'orienter les coureurs et les piétons.

L'organisateur prévendra les coureurs de l'état endommagé du platelage en bois du barrage et notamment des larges interstices entre les lames. Les coureurs ne courent pas, mais marcheront sur le barrage. L'organisateur de la course veillera au respect de cette règle.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et la société EXAEQUO SPORT ET EVENEMENTIEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- La société EXAEQUO SPORT ET EVENEMENTIEL pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Caen pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 26 septembre 2023

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.